

**DISCOURS DE S. EXC. M. PETER TOMKA, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE, DEVANT LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le 2 novembre 2012

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les délégués,

Je suis très heureux de m'adresser aujourd'hui à votre Commission. La Cour apprécie grandement cette occasion qui lui est donnée de renforcer davantage encore les liens d'entente et de coopération qu'elle entretient avec votre institution.

Je félicite S. Exc. l'Ambassadeur Yuriy Sergeyev de son élection à la présidence de la Sixième Commission, pour la soixante-septième session de l'Assemblée générale.

*

Je ne reviendrai pas, aujourd'hui, sur les sujets que j'ai déjà abordés devant l'Assemblée générale en rendant compte des travaux de la Cour, mais m'attacherai à un thème plus particulier qui, me semble-t-il, est d'actualité : l'apport de la Cour au droit régissant la délimitation maritime. C'est qu'en effet les travaux de la Cour dans ce domaine — ainsi que la délimitation maritime en général — paraissent susciter un intérêt sans cesse croissant. A cet égard, il suffit de se reporter au nombre d'affaires de cette nature inscrites au rôle des juridictions internationales, tant judiciaires qu'arbitrales, qui témoigne de l'actualité de la question et, partant, de la nécessité d'approfondir encore les approches juridiques de principe relatives à la délimitation maritime.

Le nombre d'affaires de délimitation inscrites au rôle de la Cour en dit long : depuis sa création, celle-ci a été saisie de pas moins de quatorze affaires ayant trait à des zones maritimes situées en Europe occidentale et orientale, en Amérique du nord et du sud — notamment dans la zone Caraïbe —, au Moyen-Orient et en Afrique¹. Deux affaires de ce type sont actuellement pendantes devant la Cour : celle du *Différend territorial et maritime* entre le Nicaragua et la Colombie, dans laquelle la Cour a entamé ses délibérations en mai dernier, et celle du *Différend maritime* entre le Pérou et le Chili, dans laquelle se tiendront des audiences publiques le mois prochain.

De même, plusieurs autres tribunaux, y compris des tribunaux arbitraux, ont développé leur jurisprudence dans ce domaine. Ainsi, au printemps dernier, le TIDM a rendu un arrêt dans sa toute première affaire de cette nature, celle du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*. Cette affaire a à la fois confirmé l'importance des questions de délimitation maritime dans le droit international contemporain et le rôle majeur que joue la jurisprudence de la Cour dans l'évolution de ce domaine du droit. Le rôle de la Cour permanente d'Arbitrage compte lui aussi, depuis quelques années, un grand nombre d'affaires ayant trait à des questions de délimitation maritime, parmi lesquelles l'*Arbitrage entre la République de Croatie et la République de Slovénie*, actuellement pendant.

¹ Voir, par exemple, Jiuyong Shi, «The Wang Tieya Lecture in Public International Law : Maritime Delimitation in the Jurisprudence of the International Court of Justice», (2010), *Chinese Journal of International Law*, vol. 9, p. 271-272.

Dès lors, on ne saurait trop insister sur la contribution de la Cour à l'enrichissement du droit régissant la délimitation maritime, contribution dont témoignent le poids et la portée jurisprudentielle de ses arrêts, ainsi que leur influence sur les travaux d'autres instances décisionnelles. Lorsqu'elle a à connaître d'affaires de ce type, la Cour veille non seulement à interpréter et à appliquer les normes coutumières pertinentes afin de parvenir à des solutions équitables dans des contextes particuliers, mais concourt également à l'harmonisation des règles applicables dans différentes zones maritimes, tout en confirmant la méthode qu'elle a établie pour obtenir ces résultats équitables. Je décrirai à présent brièvement les principales étapes de l'évolution de la jurisprudence de la Cour, laquelle a incontestablement favorisé l'unité et la cohérence du régime normatif qui en a résulté.

*

L'une des principales avancées découlant de la jurisprudence de la Cour est, à n'en pas douter, la méthode «équidistance/circonstances pertinentes» suivie pour parvenir à une solution équitable en cas de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive («ZEE»). Je reviendrai sur ce point dans un instant, mais souhaiterais tout d'abord m'arrêter sur certains principes fondamentaux qui sous-tendent les règles les plus pertinentes en la matière.

Les principes généraux

Il convient tout d'abord d'insister sur l'idée, désormais solidement ancrée dans la jurisprudence de la Cour, que la délimitation maritime demeure inspirée et régie par le droit international, et qu'il n'est pas question de laisser les Etats côtiers livrés à eux-mêmes. A peine cinq ans après la création de la Cour en 1946, l'arrêt rendu dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* avait déjà consacré ce principe fondamental — qui, selon moi, n'est autre que celui de la primauté du droit international en matière de délimitation maritime — en énonçant ce qui suit :

«La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international.»²

Ainsi, les limites et frontières extérieures des différentes zones maritimes appartenant à un Etat sont nécessairement — et dans tous les cas — définies par le droit international³. De ce principe découlent les deux conséquences suivantes : non seulement chaque Etat souverain se voit conférer des droits et titres portant sur les zones maritimes qui lui reviennent, mais il assume de ce fait, vis-à-vis des autres membres de la communauté internationale, des obligations visant à préserver l'environnement maritime et, dans une certaine mesure, à protéger les personnes et les biens étrangers contre les crimes perpétrés dans les zones en question.

Tout aussi important est le principe qui veut, comme on a coutume de le dire, que «la terre domine la mer», principe selon lequel les droits maritimes découlent de la souveraineté d'un Etat sur un territoire terrestre et sont donc déterminés en fonction de droits territoriaux

² *C.I.J. Recueil 1951*, p. 116, 132.

³ Voir, par exemple, Gerald G. Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice* (Cambridge, Grotius, 1986), p. 203.

préexistants. La Cour s'y est référée pour la première fois en 1969 lorsqu'elle a procédé à la délimitation des fonds marins dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*⁴, et l'a réaffirmé plusieurs fois par la suite, notamment dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*⁵ et dans celle de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*⁶.

Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour a eu l'occasion de préciser cette notion en déclarant que «c'est donc la situation territoriale terrestre qu'il faut prendre pour point de départ pour déterminer les droits d'un Etat côtier en mer»⁷. Il convient de relever que, dans cette affaire, la Cour a attribué au Qatar la souveraineté sur un haut-fond découvrant, Fasht ad Dibal, étant donné que cette formation était située du «bon côté» de la ligne de délimitation, une fois celle-ci établie et ajustée⁸. Elle s'est fondée sur le fait que cette formation, puisqu'elle faisait partie de la mer, relevait nécessairement des droits de l'Etat exerçant sa souveraineté sur la mer territoriale qui l'entourait. Toute conclusion contraire eût été totalement incompatible avec le principe selon lequel «la terre domine la mer».

L'accroissement des demandes tendant à l'établissement de frontières maritimes uniques

Depuis quelques années, les Etats s'adressent de plus en plus souvent à la Cour pour que celle-ci délimite, par une ligne unique, l'ensemble de leurs espaces maritimes situés au-delà de la mer territoriale, c'est-à-dire le plateau continental et la ZEE. La solution de la ligne unique, qui a vu le jour peu de temps après le régime juridique régissant la ZEE, a été examinée pour la première fois par une chambre de la Cour en 1984, dans l'affaire du *Golfe du Maine*. C'est la toute première affaire dans laquelle il a été demandé à la Cour de délimiter non seulement les zones de plateau continental, mais aussi les colonnes d'eau surjacentes des Parties⁹, à la différence des affaires du *Plateau continental* de 1969 et *Tunisie/Lybie* de 1982, dans lesquelles était sollicitée la délimitation d'une seule zone maritime, celle du plateau continental.

Même en l'absence de jurisprudence antérieure en ce sens, la chambre constituée dans l'affaire du *Golfe du Maine* s'est montrée ouverte à la demande des parties tendant à ce qu'elle trace une frontière unique pour délimiter les deux zones maritimes «conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties». Elle a ainsi précisé ce qui suit :

«les Parties se sont bornées à tenir pour admise la possibilité tant juridique que matérielle de tracer une ligne unique pour deux juridictions différentes. Elles n'ont pas proposé d'arguments à l'appui. La Chambre quant à elle est d'avis que le droit international ne comporte certes pas de règles qui s'y opposent. D'autre part, dans le cas d'espèce, il n'existe pas d'impossibilité matérielle de tracer une ligne de cette nature. Il est donc hors de doute que la Chambre peut accomplir l'opération qui lui est demandée.»¹⁰

⁴ C.I.J. Recueil 1969, p. 3, 51, par. 96.

⁵ C.I.J. Recueil 1978, p. 3, 36, par. 86.

⁶ C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 659, p. 696, par. 113.

⁷ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40, p. 97, par. 185.

⁸ *Ibid.*, p. 109, par. 220.

⁹ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, 267, par. 26.

¹⁰ *Ibid.*, p. 267, par. 26-27.

A compter de cette affaire, les parties à des différends en matière de délimitation maritime portés devant la Cour ont, pour la plupart, sollicité l'établissement d'une ligne unique pour diviser leurs droits maritimes respectifs, notamment dans l'affaire de 2009 relative à la *Délimitation maritime en mer Noire* opposant la Roumanie à l'Ukraine¹¹. A cet égard, on notera que la notion de frontière maritime unique n'apparaît nulle part dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer («CNUDM»). De fait, elle trouve son origine dans la pratique des Etats, évolution dont la Cour s'est félicitée et qu'elle a intégrée dans sa jurisprudence, tout en continuant à confirmer d'autres normes conventionnelles et coutumières applicables.

Côtes pertinentes et lignes de base

Lorsqu'elle établit le tracé d'une frontière maritime divisant les droits respectifs des parties, il est primordial que la Cour ne le fasse qu'après avoir déterminé les lignes de base, et en prenant en compte les côtes pertinentes. Ces éléments constituent en effet, à bien des égards, une considération préliminaire indispensable à tout processus de délimitation. Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, la Cour s'est exprimée comme suit sur ce point :

«Avant de pouvoir tracer une ligne d'équidistance et d'examiner s'il existe des circonstances pertinentes qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster celle-ci, la Cour doit ... déterminer quelles sont les côtes pertinentes des Parties à partir desquelles seront fixés les points de base qui serviront à la construction de la ligne d'équidistance.»¹²

Il n'est guère surprenant que la Cour ait fréquemment été amenée à connaître d'affaires dans lesquelles les parties n'avaient pas défini les lignes de base devant être utilisées aux fins de déterminer la largeur de la mer territoriale et d'établir la frontière maritime définitive. Tel a été le cas, par exemple, en l'affaire *Qatar c. Bahreïn*¹³. La raison en est que, bien souvent, avant de pouvoir procéder à la délimitation, la Cour doit trancher des questions de souveraineté relatives à certaines formations maritimes, lesquelles peuvent avoir une incidence sur l'établissement de telle ou telle ligne de base.

L'affaire des *Pêcheries* de 1951, qui opposait le Royaume-Uni à la Norvège, a grandement contribué à faire avancer la méthode de détermination des lignes de base pertinentes à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. En raison de facteurs historiques et de sa côte particulièrement découpée, la Norvège avait avancé qu'elle pouvait utiliser des lignes de base droites pour mesurer sa mer territoriale au lieu de recourir à l'habituelle ligne de basse mer le long de la côte. Je préciserai que le Royaume-Uni avait concédé à la Norvège une largeur de quatre milles marins, la largeur de la mer territoriale de cet Etat n'étant donc pas contestée¹⁴. La Cour a finalement reconnu que la Norvège avait le

¹¹ *C.I.J. Recueil 2009*, p. 61, 70, par. 17. Dans l'affaire entre le Nicaragua et la Colombie actuellement pendante devant la Cour, une demande a aussi été initialement présentée par le demandeur pour délimiter les zones de plateau continental et ZEE respectives. Dans un second temps, le Nicaragua a toutefois renoncé à sa demande initiale en revendiquant un plateau continental étendu dans la mer des Caraïbes. Voir l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, réplique du Gouvernement du Nicaragua, vol. 1, 18 septembre 2009, par. 25-26.

¹² *C.I.J. Recueil 2002*, p. 303, p. 442, par. 290.

¹³ Note 7 ci-dessus, p. 94, par. 177.

¹⁴ *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 116, p. 119-120.

droit de se fonder sur un système de lignes de base droites pour mesurer la largeur de sa mer territoriale en raison de la particularité géographique de sa côte. Cette décision a marqué une avancée importante en matière d'appréciation judiciaire des normes juridiques pertinentes, nombre d'entre elles ayant, depuis lors, trouvé leur expression dans les dispositions de la CNUDM.

Cela étant dit, il apparaît que l'affaire des *Pêcheries* a ainsi consacré le caractère exceptionnel du système de lignes de base droites, ce qui signifie que, dans une affaire donnée, il convient de se référer avant tout à la laisse de basse mer habituelle. A cet égard, il suffit de se reporter à l'article 5 de la CNUDM, qui prévoit que, «[s]auf disposition contraire de la Convention, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier»¹⁵. L'article 7 de ce même instrument reflète également plusieurs éléments que la Cour avait identifiés dans l'affaire des *Pêcheries* pour confirmer l'applicabilité du système de lignes de base droites, et notamment le membre de phrase «[l]à où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci...»¹⁶.

Le troisième paragraphe de ce même article prévoit cependant certaines restrictions, aux termes desquelles le «tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte» et «les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures», reflétant là encore les vues exprimées par la Cour dans l'affaire des *Pêcheries*¹⁷. En outre, il est intéressant de noter que les facteurs économiques — et notamment l'importance des activités de pêche pour les communautés locales dans une zone maritime donnée —, s'ils n'ont pas constitué un élément à part entière du raisonnement de la Cour, ont néanmoins joué un rôle pour la conduire à rechercher si le système de lignes de base droites était applicable à la côte norvégienne. Une approche similaire a, par la suite, été incorporée au paragraphe 5 de l'article 7 de la CNUDM, qui prévoit que, lorsque la méthode des lignes de base droites s'applique — et seulement dans ce cas —, «des intérêts économiques propres à la région considérée» peuvent être pris en compte pour l'établissement de certaines lignes de base.

Quelques soixante ans plus tard, dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour s'est de nouveau penchée sur la question de savoir si un Etat pouvait tracer des lignes de base droites pour effectuer la délimitation de ses zones maritimes, mais ce, dans un contexte radicalement différent. Invoquant son statut d'Etat archipel *de facto* et s'inspirant de la méthode prescrite à cet égard par la CNUDM, Bahreïn estimait qu'il était en droit de tracer des lignes de base archipélagiques. L'article 47 de la convention confère en effet aux Etats archipels le droit de tracer «des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel». La Cour a cependant refusé de se prononcer sur cette demande, au motif que Bahreïn n'en avait pas fait une de ses conclusions formelles, et jugé que son rôle se bornait à tracer une frontière maritime unique conformément au droit international, comme le lui avaient demandé les Parties¹⁸.

¹⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1834).

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Affaire des *Pêcheries*, note 14 ci-dessus, p. 97, par. 183.

¹⁸ *Qatar c. Bahreïn*, note 7 ci-dessus, p. 97, par. 183.

Rappelant que, aux termes de l'article 59 de son Statut, ses arrêts sont obligatoires, la Cour a souligné que la délimitation qu'elle avait effectuée ne serait pas affectée par une décision éventuelle de Bahreïn de se déclarer Etat archipel, ni par aucune autre action unilatérale que pourrait effectuer l'une ou l'autre Partie. Ce faisant, elle a, en somme, réaffirmé l'importance primordiale de la stabilité des frontières maritimes¹⁹.

Toute aussi intéressante est la manière dont la Cour a apprécié la pertinence et l'effet des formations maritimes autres que les côtes principales, aux fins de déterminer les lignes de base. Se fondant sur les dispositions de la CNUDM, elle a ainsi souligné que, «[c]onformément au paragraphe 2 de l'article 121 de la convention de 1982 ... qui reflète le droit international coutumier, les îles, quelles que soient leurs dimensions, jouiss[ai]ent à cet égard du même statut et par conséquent engendr[ai]ent les mêmes droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme»²⁰. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 121 de la CNUDM, les hauts-fonds découvrants n'entrent toutefois pas dans le champ de la notion d'«île», que cette disposition définit comme une «étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute».

Ce nonobstant, lorsqu'il s'agit de tracer une frontière entre deux Etats adjacents ou se faisant face, et dont les espaces maritimes se chevauchent, des complications surviennent et certaines îles peuvent fort bien être exclues au moment de l'établissement des lignes de base, s'il se révèle qu'elles produiraient un effet disproportionné sur la ligne de délimitation. Bien évidemment, c'est à la Cour qu'il appartient de décider si cela doit être fait avant même que la ligne provisoire ne soit tracée, au stade où celle-ci est ajustée — c'est-à-dire lorsque la Cour examine les facteurs pertinents justifiant une modification de ladite ligne —, ou encore à chacune de ces deux étapes du processus de délimitation. L'article 13 de la CNUDM précise par ailleurs que, lorsque des hauts-fonds découvrants «se trouvent, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale»²¹.

Résultats équitables dans les cas de délimitation de la mer territoriale, du plateau continental et de la ZEE

Une autre contribution majeure de la jurisprudence de la Cour réside dans l'introduction de la notion d'«équité» en matière de délimitation maritime. Cette évolution s'explique très largement par le fait que les règles juridiques applicables ne peuvent couvrir de manière exhaustive toutes les situations de revendications maritimes qui se chevauchent. Les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, en 1969, ont été pour beaucoup dans l'introduction de cette notion d'équité. Il y était demandé à la Cour de déterminer les règles juridiques applicables entre l'Allemagne et les Pays-Bas, d'une part, l'Allemagne et le Danemark, d'autre part, en ce qui concerne la délimitation de leurs zones de plateau continental respectives dans la mer du Nord. La Cour a considéré que cette délimitation devait être réalisée «conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes»²².

Les prononcés de la Cour ont finalement été reflétés dans les dispositions de la CNUDM relatives à la délimitation du plateau continental et de la ZEE entre Etats ayant des côtes adjacentes ou se faisant face. Le fait de parvenir à une «solution équitable» reste en effet l'objectif central des articles 74 et 83 de cet instrument. La délimitation qui en découle

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*, p. 97, par. 185.

²¹ CNUDM, note 15 ci-dessus, article 13.

²² Voir note n° 4 ci-dessus, p. 53, par. 101.

doit donc être effectuée conformément aux règles et principes coutumiers régissant le plateau continental et la ZEE, la CNUDM ne donnant pas davantage d'indications sur la manière dont il convient d'apprécier le caractère équitable d'une solution donnée. En revanche, l'article 15 de ce même instrument, disposition qui reflète le droit international coutumier tel que l'a confirmé la Cour dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*²³, mentionne expressément la méthode de l'équidistance/circonstances spéciales en ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale entre Etats ayant des côtes adjacentes ou se faisant face.

Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour devait rechercher si le principe de l'équidistance, consacré à l'article 6 de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, relevait du droit international coutumier, l'Allemagne n'étant pas partie audit instrument. En définitive, elle a jugé que ni la méthode de l'équidistance, ni aucune autre méthode de délimitation, ne devait être impérativement appliquée entre les Parties aux fins de déterminer leurs droits respectifs à un plateau continental dans la mer du Nord²⁴. Quelques années plus tard, cette fois dans l'affaire du *Plateau continental* opposant la Libye et Malte, la Cour a, de la même manière, refusé d'«admettre que, même comme étape préliminaire et provisoire du tracé d'une ligne de délimitation, la méthode de l'équidistance *doive* forcément être utilisée»²⁵.

En dépit de la résistance dont la Cour a initialement fait preuve, la méthode consistant à tracer une ligne d'équidistance provisoire dans la zone devant être délimitée avant d'ajuster, si nécessaire, ladite ligne en tenant compte de circonstances spéciales, et ce, aux fins de parvenir à une solution équitable, est finalement devenue son approche de prédilection en matière de délimitation. De fait, dans la quasi-totalité des affaires qui ont été portées devant elle depuis l'arrêt rendu en l'affaire du *Golfe du Maine* en 1984, la Cour a statué en se référant à cette méthode, qu'elle a appliquée à toutes les zones maritimes en litige, à l'exception notable de l'affaire de 2007 entre le Nicaragua et le Honduras. En raison de la situation géographique particulière que posait cette affaire, elle a finalement eu recours à une bissectrice puisqu'il était impossible de construire une ligne d'équidistance. Elle a cependant souligné que «[l'équidistance] n'en demeur[ait] pas moins la règle générale»²⁶.

La jurisprudence de la Cour a donc joué un rôle éminent pour assurer une plus grande unité dans le domaine de la délimitation maritime. Selon la Cour, il existe un rapport étroit entre le régime juridique régissant la délimitation de la mer territoriale, qu'elle a qualifié de «règle de l'équidistance/circonstances spéciales», d'une part, et les principes régissant la délimitation du plateau continental et de la ZEE, qu'elle a qualifiés

²³ Voir note n° 7 ci-dessus, p. 94, par. 176.

²⁴ Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, voir note n° 4 ci-dessus, p. 53, par. 101.

²⁵ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 37, par. 43 (les italiques sont dans l'original).

²⁶ Compte tenu de l'instabilité de l'embouchure du fleuve Coco, à proximité de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, à laquelle s'ajoutait la nature incertaine de quelques formations maritimes situées au large, ce qui avait une incidence sur la détermination des points de base appropriés aux fins du tracé d'une ligne d'équidistance, la Cour a décidé d'écarter la méthode classique de l'équidistance, au motif qu'elle ne produirait pas une solution équitable. Pour ce faire, elle s'est fondée sur le libellé de l'article 15 de la CNUDM, dont elle a considéré qu'il n'excluait pas que des problèmes d'ordre géomorphologique puissent constituer des «circonstances spéciales» qui, partant, tombaient sous le coup de l'exception énoncée dans ladite disposition. Elle a en outre relevé que les Parties avaient, dans leurs écritures et plaidoiries, émis l'hypothèse de recourir à une méthode de délimitation différente. Voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 742-745, par. 275, 277-282.

d'«équidistance/circonstances pertinentes», d'autre part. Ainsi qu'elle l'a confirmé dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, ces deux régimes justifient l'application d'une approche similaire en matière de délimitation, laquelle repose sur des principes d'équité et la prise en compte des circonstances particulières pertinentes en l'espèce²⁷.

En outre, la notion de «ligne médiane», qui a été considérée comme étant interchangeable avec celle de «ligne d'équidistance» dans la récente affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire* du point de vue de la méthode de délimitation²⁸, et qui a été définie dans la CNUDM et antérieurement dans la Convention de Genève, fut décrite par la Cour dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* comme étant «la ligne ... dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale [ou du plateau continental ou de la ZEE] de chacun des deux Etats»²⁹. En revanche, il est plus difficile de déterminer les circonstances particulières susceptibles d'avoir une incidence sur la direction d'une ligne d'équidistance provisoire, étant donné qu'il n'existe pas de liste exhaustive de pareilles circonstances pertinentes/spéciales³⁰. En tout état de cause, la pratique étatique et les arguments que les parties ont présentés à la Cour ont largement contribué à définir ces facteurs pertinents, lesquels sont progressivement apparus dans la jurisprudence de celle-ci. J'examinerai à présent quelques-unes de ces circonstances spéciales.

Circonstances spéciales/pertinentes

Le littoral des parties s'est incontestablement imposé comme l'un des facteurs les plus importants dont la Cour a tenu compte en tant que circonstance pertinente justifiant qu'une ligne de délimitation provisoire soit ajustée, de sorte à parvenir à une solution équitable. L'émergence de ce facteur n'est cependant pas récente, puisque la Cour y a fait allusion pour la première fois dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, lorsqu'elle a déterminé les règles et principes applicables à la délimitation des zones de plateau continental respectives des Parties. En énonçant la partie du dispositif relative aux facteurs devant être pris en considération au cours des négociations visant à tracer une frontière équitable, la Cour a ainsi mentionné la nécessité d'un «rapport raisonnable ... entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci»³¹. Aussi n'est-il pas surprenant que les parties comparaisant devant la Cour aient fréquemment invoqué le facteur de «proportionnalité» pour justifier qu'une ligne d'équidistance tracée provisoirement soit ajustée.

Dans l'affaire *Tunisie c. Libye*, en 1982, la Cour, soucieuse de préserver les droits que d'autres Etats pourraient faire valoir à l'avenir, a estimé qu'il était raisonnable de procéder à une analyse de proportionnalité. Elle a fondé cette conclusion sur l'hypothèse que la totalité de la zone maritime entre les deux Etats avait été divisée, alors même que, en réalité, la ligne de délimitation ne pouvait être complètement tracée dans la zone en question. Toute conclusion contraire aurait en effet rendu problématique la perspective de parvenir à une

²⁷ Voir note n° 7 ci-dessus, p. 111, par. 231.

²⁸ La Cour a en effet jugé que l'emploi de ces termes était sans conséquence sur le plan juridique, puisque «la méthode de délimitation utilisée [était] la même dans les deux cas». Voir note n° 11 ci-dessus, p. 101, par. 116.

²⁹ Voir note n° 7 ci-dessus, p. 94, par. 177.

³⁰ Ainsi que le Tribunal l'a observé dans l'arbitrage *Guyana/Suriname*, «les circonstances spéciales susceptibles d'avoir une incidence sur une délimitation doivent être appréciées au cas par cas, en se référant à la jurisprudence et la pratique étatique internationales» [*traduction du Greffe*]. Voir sentence du 17 septembre 2007, p. 95-96, par. 303. Voir également *ibid.*, par. 304 (où des «intérêts en matière de navigation» sont assimilés à des «circonstances spéciales»).

³¹ Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, note n° 4 ci-dessus, p. 54, par. 101.

délimitation équitable avant que l'ensemble des autres délimitations dans cette zone — y compris celles mettant en cause les droits d'Etats tiers — aient été effectuées³². A cet égard, la Cour a insisté sur le fait qu'elle «ne vis[ait] pas ici des surfaces en chiffres absolus, mais des proportions»³³.

La Cour a ensuite déterminé le rapport entre la longueur de la côte libyenne, mesurée le long du rivage, et celle de la côte tunisienne, mesurée selon la même méthode, constatant qu'il était d'environ 31 à 69 en faveur de la côte tunisienne. Elle est parvenue à un résultat similaire en effectuant la même opération par l'emploi, cette fois, de lignes droites tracées le long des deux côtes. Quant au rapport entre les surfaces de fonds marins respectives des deux Etats, il s'est révélé, lui aussi, très proche. Et la Cour de conclure que «ce résultat, qui t[enait] compte de toutes les circonstances pertinentes, para[issait] satisfaire au critère de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité»³⁴.

En l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour s'est de nouveau trouvée confrontée à des arguments invoquant une disparité considérable dans la longueur des côtes. Bien que ne s'étant pas livrée à une appréciation précise des rapports des côtes, comme elle l'avait fait dans l'affaire *Tunisie/Libye*, elle a observé que l'affirmation du Qatar relative à cette disparité reposait uniquement sur l'hypothèse que celui-ci détenait la souveraineté sur les îles Hawar en litige. Ayant rejeté cette assertion, la Cour a alors rapidement écarté la demande du Qatar tendant à un ajustement approprié de la frontière qu'elle avait tracée à titre provisoire³⁵.

Les parties à des différends maritimes devant la Cour ont également invoqué, pour l'heure sans grand succès, une autre circonstance pertinente, à savoir l'existence d'activités économiques menées par elles dans les zones faisant l'objet de la délimitation. Ainsi, dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, ce dernier Etat a soutenu que la présence de bancs d'huîtres perlières sur la côte septentrionale de la péninsule qatarie, exploités de longue date par des pêcheurs bahreïnites, devait affecter la délimitation en sa faveur. En réponse à cet argument, la Cour a souligné que la pêche aux huîtres perlières dans cette zone avait toujours été considérée comme «un droit exercé en commun par les populations riveraines», et non comme un droit exclusif réservé aux pêcheurs de Bahreïn ; de surcroît, elle a relevé que cette activité avait cessé depuis un certain temps. Ecartant la prétention de Bahreïn, la Cour a indiqué qu'elle «ne consid[érait] pas que l'existence de bancs d'huîtres perlières, bien qu'exploités dans le passé de façon prédominante par des pêcheurs bahreïnites, constitue une circonstance qui justifierait un déplacement vers l'est de la ligne d'équidistance comme le demande Bahreïn»³⁶.

Plusieurs autres prétentions fondées sur des préoccupations d'ordre économique ont également été avancées par les Parties dans l'affaire *Tunisie/Libye*. Ainsi, la Tunisie se plaignait de n'avoir pas accès aux mêmes ressources naturelles que la Libye, ressources principalement minérales et agricoles, soutenant qu'elle était en situation de relative pauvreté par rapport à l'abondance de ressources dont jouissait la Libye. Elle affirmait en outre que les ressources de pêche situées dans les eaux revendiquées sur la base de «droits historiques»

³² *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 91, par. 130.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*, p. 91, par. 131.

³⁵ *Qatar c. Bahreïn*, note n° 7 ci-dessus, p. 114, par. 241-243.

³⁶ *Ibid.*, p. 113, par. 236.

étaient pour elle une façon de compléter son économie nationale afin de lui permettre de survivre³⁷. La Libye, quant à elle, arguait que la présence ou l'absence d'hydrocarbures dans les zones de plateau continental de l'une et l'autre partie devrait être une considération importante dans l'opération de délimitation³⁸.

La Cour a rejeté les arguments de la Tunisie, qu'elle a considérés comme des «facteurs ... extrinsèques», pouvant varier avec le temps. A cet égard, elle a précisé qu'«un pays p[ouvait] être pauvre aujourd'hui et devenir prospère demain à la suite d'un événement tel que la découverte d'une nouvelle richesse économique»³⁹. En revanche, elle ne s'est pas prononcée de manière catégorique sur l'argument relatif aux ressources d'hydrocarbures situées dans la zone du plateau continental qui faisait l'objet de la délimitation, convenant que cet élément pouvait trouver sa place parmi une série de facteurs pertinents devant être considérés pour aboutir à un résultat équitable⁴⁰.

En l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, le Qatar a par ailleurs mentionné l'existence d'un partage des fonds marins entre les Parties, qui étaient alors toutes deux sous la protection des autorités britanniques, décidé par ces dernières en 1947. Cet argument n'a pas influencé la Cour, puisqu'aucune des Parties n'avait soutenu que celle-ci était liée par la décision britannique, chacune ayant en revanche invoqué des passages de ladite décision à l'appui de ses propres prétentions. De surcroît, les Parties avaient demandé à la Cour de délimiter, par une frontière unique, leurs zones de plateau continental et ZEE respectives, alors que la décision britannique de 1947 avait pour unique objet d'opérer un partage des fonds marins entre les deux Etats⁴¹.

L'octroi de concessions pour l'exploitation d'hydrocarbures en mer constitue une autre circonstance spéciale considérée par la Cour comme pouvant justifier qu'une ligne de délimitation soit ajustée. Dans l'affaire *Tunisie/Libye*, au sujet de la délimitation des zones de plateau continental respectives des Parties, la Cour a ainsi reconnu que l'octroi de concessions pétrolières dans certains espaces révélait l'existence d'une ligne *de facto*. Sans pour autant conclure à l'existence d'un accord tacite entre les Parties sur une ligne de démarcation particulière, elle a néanmoins jugé que l'emplacement desdites concessions constituait un facteur pertinent, ne serait-ce qu'en tant que point de départ, pour effectuer la délimitation du plateau continental⁴².

Une question similaire a été soulevée par le Nigéria dans l'affaire qui l'a opposé au Cameroun : celle de savoir si «la pratique pétrolière des Parties fourni[ssait] des indications utiles aux fins de la délimitation de leurs zones maritimes respectives»⁴³. Après avoir passé en revue sa propre jurisprudence ainsi que certaines sentences arbitrales sur le sujet, la Cour a conclu que,

³⁷ *Tunisie/Libye*, note n° 32 ci-dessus, p. 77, par. 106.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*, p. 77, par. 107. De même, dans l'affaire *Libye/Malte*, la Cour a écarté l'argument selon lequel la richesse des Etats constituait une circonstance pertinente devant avoir une incidence sur une délimitation maritime. Voir *Libye/Malte*, note n° 25 ci-dessus, p. 41, par. 50.

⁴⁰ *Tunisie/Libye*, note n° 32 ci-dessus, p. 77-78, par. 107.

⁴¹ *Qatar c. Bahreïn*, note n° 7 ci-dessus, p. 113-114, par. 239-240.

⁴² *Tunisie/Libye*, note n° 32 ci-dessus, p. 84, par. 118.

⁴³ *Cameroun c. Nigéria*, note n° 12 ci-dessus, p. 447, par. 302.

«si l'existence d'un accord exprès ou tacite entre les parties sur l'emplacement de leurs concessions pétrolières respectives p[ouvait] indiquer un consensus sur les espaces maritimes auxquels elles ont droit, les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire»⁴⁴.

La Cour a donc refusé de prendre cet élément en considération, compte tenu de l'absence de tout accord entre les Parties concernant leurs concessions pétrolières. La même approche a été suivie plus récemment dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer noire*⁴⁵.

Enfin, la présence d'îles et d'autres formations maritimes dans la zone pertinente a également fait l'objet d'un examen dans la jurisprudence de la Cour en tant que circonstance justifiant l'ajustement d'une ligne provisoire. Dans des affaires mettant en cause des revendications concurrentes dans une zone maritime donnée, il n'a parfois pas été tenu compte de certaines îles ou autres formations dans le processus de délimitation, de sorte à éviter l'effet de disproportion que celles-ci entraînent, et ce, plus particulièrement lorsqu'elles sont insignifiantes. C'est pour ce motif que, dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour n'a pas retenu Qit'at Jaradah parmi les points de base utilisés pour tracer la ligne d'équidistance entre les deux Etats, cette formation étant une île inhabitée de très petite taille située à mi-chemin entre l'île principale de Bahreïn et la péninsule de Qatar⁴⁶.

De même, dans l'affaire *Libye/Malte*, l'îlot inhabité de Filfla est resté sans effet sur la ligne d'équidistance provisoire tracée par la Cour, et ce, à des fins d'équité⁴⁷. Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, le Cameroun soutenait que la présence de l'île de Bioko au large de sa côte pouvait justifier de déplacer la ligne médiane. Cette formation relevait cependant de la souveraineté d'un Etat tiers, la Guinée équatoriale, ce qui a conduit la Cour à indiquer que

«[l]a question des effets de l'île de Bioko sur la projection de la façade maritime camerounaise vers le large se pose ... entre le Cameroun et la Guinée équatoriale et non entre le Cameroun et le Nigéria, et n'est pas pertinente aux fins de la délimitation qui occupe la Cour»⁴⁸.

Conclusions : vers une unité et une cohérence accrues en matière de délimitation maritime

La jurisprudence de la Cour a joué un rôle central dans le développement du droit régissant la délimitation maritime. Elle a exercé une influence sur les travaux de tous les tribunaux arbitraux et autres organes décisionnels internationaux concernés. A titre d'exemple, dans les arbitrages *Guyana/Suriname* et *La Barbade/Trinidad et Tobago*, les tribunaux ont confirmé que la méthode de l'équidistance/circonstances spéciales, qui trouve

⁴⁴ *Ibid.*, p. 447-448, par. 304.

⁴⁵ Note n° 11 ci-dessus, p. 124-126, par. 193-198.

⁴⁶ *Qatar c. Bahreïn*, note n° 7 ci-dessus, p. 104-109, par. 219.

⁴⁷ *Libye/Malte*, note n° 25 ci-dessus, p. 48, par. 64.

⁴⁸ *Cameroun c. Nigéria*, note n° 12 ci-dessus, p. 446, par. 299.

son origine dans l'affaire *Libye/Malte* de 1985⁴⁹, était la principale méthode de délimitation en droit international public⁵⁰.

A n'en pas douter, une des contributions les plus récentes de la Cour pourrait aussi se révéler l'un de ses prononcés les plus durables en matière de délimitation maritime. La décision unanime en l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire* a en effet mis en évidence la cohérence et l'unité du droit dans ce domaine, tout d'abord en confirmant la validité de la méthode de délimitation et, ensuite, en faisant encore progresser le cadre juridique existant. En résumé, la Cour a indiqué que, lorsqu'il lui est demandé de délimiter le plateau continental ou la zone économique exclusive, ou encore de déterminer une frontière maritime unique, il lui faut procéder en trois étapes bien définies.

Pour synthétiser ce processus, la Cour commence par tracer une ligne de délimitation provisoire en se référant à des critères géométriques objectifs qui correspondent à la géographie de la zone à délimiter. Dans l'hypothèse d'une délimitation entre côtes adjacentes, elle a précisé qu' «une ligne d'équidistance [était] tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas»⁵¹ ; lorsque la délimitation doit être effectuée entre deux côtes se faisant face, «la ligne provisoire de délimitation est une ligne médiane»⁵². Ainsi, dans l'affaire en question, la Cour a, au regard de la géographie particulière de la zone pertinente, commencé par tracer une ligne d'équidistance provisoire entre les côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, ligne qui s'est ensuite transformée en une ligne médiane entre les côtes de ces Etats qui se font face.

Conformément aux articles 74 et 83 de la CNUDM, la Cour a souligné que le «tracé de la ligne finale d[evait] aboutir à une solution équitable»⁵³. Il lui faut donc rechercher — et c'est la deuxième étape de son examen — les facteurs ou circonstances pertinents aux fins de déterminer s'il convient d'ajuster ou de déplacer la ligne d'équidistance provisoire pour parvenir à un résultat équitable⁵⁴. Enfin, la Cour a décrit la troisième et dernière étape de son approche en matière de délimitation, laquelle est étayée par la pratique étatique et la jurisprudence. Communément appelée «vérification de l'absence de disproportion», cette étape se résume comme suit :

«la Cour s'assurera ... que la ligne (une ligne d'équidistance provisoire ayant ou non été ajustée en fonction des circonstances pertinentes) ne donne pas lieu, en l'état, à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat par ladite ligne La vérification finale du caractère équitable du résultat obtenu doit permettre de s'assurer qu'aucune disproportion marquée entre les zones maritimes ne ressort de la comparaison avec le rapport des longueurs des côtes»⁵⁵.

⁴⁹ *Libye/Malte*, note n° 25 ci-dessus, p. 46, par. 60.

⁵⁰ Le tribunal a en effet indiqué ce qui suit : «La jurisprudence de la Cour internationale de Justice et des tribunaux arbitraux, ainsi que la pratique des Etats, s'accordent pour considérer que le processus de délimitation devrait, dans les cas appropriés, commencer par l'établissement d'une ligne d'équidistance provisoire qui pourra être ajustée en fonction de circonstances pertinentes afin d'aboutir à une solution équitable» [traduction du Greffe]. Voir la note n° 30 ci-dessus, par. 342. Voir également *La Barbade/Trinidad et Tobago*, compétence et fond (tribunal arbitral constitué en vertu de l'Annexe VII de la CNUDM, le 11 avril 2006), par. 242.

⁵¹ *Délimitation maritime en mer Noire*, note n° 11 ci-dessus, p. 101, par. 116.

⁵² *Ibid.*, p. 101, par. 116.

⁵³ *Ibid.*, p. 101, par. 120.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 101, 103, par. 120-121.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 103, par. 122.

En guise de conclusion concernant cette troisième étape, la Cour a précisé que «[c]ela ne signifi[ait] toutefois pas que les zones ainsi attribuées à chaque Etat doivent être proportionnelles aux longueurs des côtes»⁵⁶.

Tout indique que cette méthode en trois étapes constitue aujourd'hui l'approche habituelle devant être suivie dans les affaires de délimitation maritime appropriées. Sa validité, en tant que reflet éprouvé et exact de l'état actuel du droit international, a récemment été confirmée par le TIDM, dans la toute première affaire de délimitation maritime dont il a eu à connaître. Le tribunal a ainsi fait sienne la méthode en trois étapes de la Cour, dans une affaire dans laquelle il lui était demandé de tracer une frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans la baie du Bengale⁵⁷.

*

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les délégués,

Au cours de ces vingt dernières années, la jurisprudence en matière de délimitation maritime a évolué de manière harmonieuse et cohérente, la Cour ayant joué un rôle central dans le développement progressif du cadre juridique pertinent. Les travaux des différents organes judiciaires et arbitraux ont été nourris par un dialogue fructueux et un enrichissement mutuel, ce qui leur a permis de confirmer la validité des règles applicables. Pareille unité dans les processus de décision semble avoir apaisé les craintes et préoccupations initiales, qui avaient été exprimées dans certains cercles, tout particulièrement dans les années 1980, selon lesquelles le droit de la délimitation maritime s'engageait dans la voie de la fragmentation. A cet égard, l'évolution récente a donné raison à un ancien président de la Cour, S. Exc. Mme Rosalyn Higgins, qui considérait que «le meilleur moyen d'éviter ce que l'on appelle la «fragmentation du droit international» passe par un dialogue régulier et des échanges d'informations entre les juridictions»⁵⁸.

Les lignes directrices pertinentes ainsi que la méthode, consacrée par la Cour, de la ligne d'équidistance provisoire/circonstances pertinentes — qui correspond à l'approche en trois étapes que je viens de décrire, si l'on considère l'appréciation finale de la ligne de délimitation comme une phase distincte de l'examen — sont désormais solidement enracinées. Dès lors, tout semble indiquer que les Etats et organes judiciaires et arbitraux internationaux poursuivront leur marche commune vers une unité et une cohérence accrues dans l'application et l'interprétation des principes juridiques pertinents.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Différend relatif à la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt du 14 mars 2012*, par. 233-240.

⁵⁸ Discours de S. Exc. Mme Rosalyn Higgins, président de la Cour internationale de Justice, devant la réunion des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, 29 octobre 2007, disponible sur le site internet www.icj-cij.org/presscom/files/7/14097.pdf.

On Friday 2 November 2012, the ICJ President participated in a discussion held by the Committee. His speech was not delivered during this meeting but was recorded later. The video is available on the website of the UN Audiovisual Library of International Law (AVL): www.un.org/law/avl

Le vendredi 2 novembre 2012, le président de la Cour a participé à la discussion au sein de la commission. Son discours n'a pas été prononcé pendant cette réunion, mais a été enregistré plus tard. L'enregistrement vidéo est disponible sur le site Internet de la bibliothèque audiovisuelle de droit international (AVL) de l'Organisation : www.un.org/law/avl